DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 février 1999

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1er février, 1er mars, 1er avril, 1er mai et 1er juin 1998 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

[notifiée sous le numéro C(1999) 458]

(1999/185/CE, CECA, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1], et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2762/98 [2], et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant que par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1945/98 du Conseil [3] ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er janvier 1998, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs [4], conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut;

considérant qu'il convient d'adapter, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut, à partir des 1er février, 1er mars, 1er avril, 1er mai et 1er juin 1998, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1er février, 1er mars, 1er avril, 1er mai et 1er juin 1998, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1999.

Par la Commission
Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission

---

[1] JO L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
[2] JO L 346 du 22. 12. 1998, p. 1.
[3] JO L 253 du 15. 9. 1998, p. 1.
[4] JO L 194 du 10. 7. 1998, p. 47.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Mars 1998
Indonésie	18,67
Kasakhstan	102,79
Roumanie	66,19
Turquie	78,26
Zimbabwe	35,69

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Avril 1998
Albanie	96,54
Colombie	79,55
Ghana	40,71
Indonésie	34,93
Venezuela	87,59

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Mai 1998
Indonésie	42,46
Malawi	33,53
Roumanie	69,40
Suriname	76,97
Turquie	77,47
Zambie	68,24
Zimbabwe	46,65

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Juin 1998
Angola	110,43
Bénin	81,94
Fidji	62,59
Guinée-Bissau	87,70
Inde	47,99
Indonésie	52,37
Papouasie-Nouvelle-Guinée	78,43
Tchad	94,01
Turquie	77,59
Venezuela	89,28